

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.708 du 27 octobre 2015

A. 215.686/XI-20.633

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me I. EL OUAHI, avocat,
boulevard Léopold II 241
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 avril 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 141.486, prononcé le 23 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 163.716/VII en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 19 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de

l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 octobre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2014 à l'encontre du défendeur en cassation, de nationalité XXX et qui avait introduit une demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une Belge.

Cet arrêt relève notamment qu'il ressort de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, tel que le requérant *in casu*, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci ».

2. A l'appui de son recours en cassation l'Etat prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter}, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit.

L'Etat argumente essentiellement qu'il ressort clairement de la disposition de l'article 40ter de la loi que pour apprécier le bien-fondé d'une demande de regroupement familial avec un regroupant belge, il n'y a lieu de tenir compte que des seuls revenus de ce dernier à l'exclusion des éventuels revenus du demandeur de séjour.

L'Etat fait également référence aux travaux préparatoires précédant la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle.

3. Dans son mémoire en réponse, le défendeur en cassation soutient en substance que les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévus à l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent émaner du regroupant belge ou d'autres personnes, comme par exemple de lui-même.

Il souligne que la *ratio legis* d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance stables et suffisants est de prévenir que le regroupé ne tombe à charge des pouvoirs public.

Le requérant ajoute qu'il n'est pas établi que lui ou son épouse ont fait appel à l'aide d'un centre d'action sociale, ce qui démontrerait que les revenus du ménage sont suffisants pour subvenir à leurs besoins et que partant la condition relative aux moyens d'existence est remplie.

IV. EXAMEN

Le passage de l'arrêt attaqué critiqué dans le recours en cassation est le suivant :

« 3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance: [...]».

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° XXX du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus personnels du requérant.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée dans son chef et une fiche de paie relative à cette fonction.

Le Conseil remarque ensuite que la décision attaquée est motivée à cet égard comme suit : « Enfin, l'intéressé a également apporté la preuve de ses revenus personnels. Selon l'article 40ter, seuls les revenus du belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. Dès lors, les revenus de monsieur [G.] ne peuvent être pris en considération et a fortiori une appréciation in concreto ne peut être réalisée ».

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, tel que le requérant *in casu*, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu la teneur de l'article précité en excluant de façon automatique les revenus du requérant et qu'elle a ainsi motivé inadéquatement la décision querellée ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne l'Etat demandeur en cassation, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir

notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1^{er}, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10*bis*, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1^{er} et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la

preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne».

Il s'en déduit que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, et ainsi que le souligne le demandeur en cassation, l'argument pris de ce que le défendeur en cassation et son épouse ne font actuellement pas appel à l'aide sociale est impuissant à remettre en cause le constat qui précède.

Le moyen unique de cassation doit dès lors être jugé fondé.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son recours en cassation, l'Etat requérant sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

La partie adverse en cassation, absente à l'audience, ne fait valoir aucun argument à l'égard de cette demande.

Il y a lieu de faire droit à la demande de l'Etat, l'indemnité de procédure étant fixée au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 141.486, prononcé le 23 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 163.716/VII en cause de XXX contre l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT